

Compte rendu de la séance du 26 novembre 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt-six novembre à vingt heures et trente minutes, les Membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis au siège de la Mairie de la Cerlangue, sous la présidence de Monsieur RATS, Maire.

Etaient présents : M. RATS, M. DEHON, Mme CHAPELLE M. LEGENTIL, M. LAIR, M. RENAULT, M. GUERIN, Mme BRUMENT, M. DRONY, Mme MEDRINAL, Mme DUMESNIL, Mme BUNEL, M. BLONDEL.

Monsieur Lionel DEHON est nommé secrétaire de séance

Le compte rendu de la séance précédente est adopté à l'unanimité

Ordre du jour :

1) Communications

- Remerciements de l'Association Vie et Espoir.
- Les trails du tour du Canton du 8 décembre 2018.
- Partenariat pour le dépôt d'un conteneur de collecte de textiles
- Eglise de Saint Jean d'Abbetot
 - o Demande d'autorisation archéologique 2019
 - o Etude et travaux : Attente de la création de la communauté urbaine
- Nom de rue du futur lotissement.

2) Recensement de la Population (du 17 janvier au 16 février 2019)

- nomination du coordonnateur et de l'équipe communale de l'enquête de recensement et fixant la rémunération des agents enquêteurs

3) Ressources Humaines

- Protection sociale complémentaire – Nouvelle convention de participation « Prévoyance » avec le Centre de Gestion.

4) Taxe aménagement sur la commune

5) Communauté Urbaine du Havre

- Election d'un conseiller communautaire ainsi qu'un suppléant.
- Transfert de la compétence « voirie ».

6) Plan Local d'Urbanisme

- Validation définitive

7) Questions diverses.

COMMUNICATIONS

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la mairie a été destinataire d'un courrier de remerciements de l'association vie et espoir pour la subvention qui lui a été versée en 2018.

Samedi 8 décembre 2018 : les Trails du tour du canton pour le Téléthon

Association Le grenier : Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il a rencontré deux membres de l'association « Le Grenier » afin de pouvoir déposer un conteneur à vêtements. Cette association pour un chantier d'insertion pour l'activité économique. A ce jour, l'association assure l'accompagnement et l'emploi de 56 personnes en difficulté d'insertion sociale et professionnelle. Elle a pour support d'activité la revalorisation de textiles secondes mains. Les textiles collectés sont triés, lavés, repassés, recousus si nécessaire, puis revendus dans l'un des trois lieux de vente de l'association.

Eglise st Jean d'Abbetot :

Monsieur le Maire précise que nous avons été informé que des recherches archéologiques auront lieu autour de l'Eglise du 3 au 9 juin 2019.

En ce qui concerne la maîtrise d'Assistance d'ouvrage pour les études et travaux de l'Eglise en partenariat avec la DRAC, des devis ont été demandé et le montant indiqués sont très important et nous ne savons pas où cela va nous mener.

Lors d'une réunion avec la communauté urbaine, la commission tourisme a évoqué l'Eglise de Saint Jean d'Abbetot. Peut-être pourrions-nous faire un partenariat et pourquoi pas de demander des aides financières quant aux travaux à réaliser à l'Eglise.

Les finances de la commune sont à la baisse, et il est urgent d'attendre avant de programmer des travaux.

Nom de rue du futur lotissement : « Le clos des Corbeillers »

L'aménagement du lotissement est démarré ainsi que sa numérotation.

Nous devons choisir un nom de rue, vous pouvez ainsi voir les propositions de noms que nous a transmis Monsieur Patrick LEBOURGEOIS.

Pour ma part, j'ai une préférence pour la rue des « Bateliers » mais nous sommes ici pour en parler et faire des propositions.

Lionel DEHON : moi je suis partisan de repartir sur un nom de rue car nous avons plusieurs clos.

Après un tour de table, le conseil municipal décide de choisir : rue des Corbeillers.

<p align="center">Délibération portant nomination du coordonnateur et de l'équipe communale de l'enquête de recensement et fixant la rémunération des agents enquêteurs</p>
--

Monsieur Le Maire rappelle que la collectivité doit organiser au titre de l'année 2019 les opérations de recensement.

A ce titre, il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement et de fixer l'indice de rémunération ou les taux de vacation retenus pour la rémunération des agents recenseurs.

Vu,

- la loi n°84-53 du 26 janvier modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 modifié relatif au recensement de la population ;
- le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins de la population.

Considérant la nécessité d'organiser le recensement,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

A l'unanimité, décide :

- De désigner Madame Aline JOURDAIN, comme coordonnateur de l'enquête de recensement,
 - . Madame Nathalie PIGEON, comme adjoint au coordonnateur,
 - . Madame Audrey COUTELLE, comme adjoint au coordonnateur.

Par ailleurs, et en ce qui concerne le recrutement et la rémunération des agents recenseurs :

- De fixer à 2 le nombre d'agents recenseurs nécessaires au besoin de la collectivité.
- De fixer les taux de vacations attribuables aux agents recenseurs à :
 - o 1,00 € par feuille logement
 - o 1,40 € par bulletin individuel
 - o 115 € net forfait déplacement
 - o 12 € brut / heure : formations, repérages, réunions diverses.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à ce dossier.

Mandat au Centre de gestion
Convention de participation pour le risque « prévoyance. »

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que les agents peuvent adhérer pour bénéficier d'une compensation de salaire en cas de passage à demi-traitement en congés de maladie ou en cas d'invalidité.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 22 bis,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération du Centre de gestion en date du 29 juin 2018 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance,

Considérant que le Comité technique a été informé lors de sa séance en date du 16 novembre 2018,

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Ainsi, sont éligibles à cette participation des collectivités et de leurs établissements, les contrats et règlements en matière de santé et de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre bénéficiaires, actifs et retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiées dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence avec l'un des organismes suivants :

- mutuelles ou unions relevant du livre II du code de la mutualité,
- institutions de prévoyance relevant du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale,
- entreprises d'assurance mentionnées à l'article L.310-2 du code des assurances.

Aux termes de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les centres de gestion peuvent conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements publics de leur ressort qui le demandent.

Le 15 novembre 2016, le conseil municipal a d'ores et déjà délibéré en faveur d'une participation financière à la protection sociale complémentaire de ses agents en matière de prévoyance dans le cadre d'une procédure de labellisation.

Le Centre de gestion de la Seine-Maritime a décidé de lancer une procédure de consultation pour la conclusion d'une convention de participation en matière de prévoyance permettant l'obtention de conditions tarifaires mutualisées attractives pour l'ensemble des collectivités qui lui donneront mandat.

Il est précisé que l'organe délibérant garde la faculté de signer ou non la convention de participation qui lui sera proposée par le Centre de gestion de la Seine-Maritime à l'issue de la procédure de consultation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
Décide à l'unanimité,

- ✓ de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation pour le risque « prévoyance » qui sera engagée en 2019 par le Centre de gestion de la Seine-Maritime.
- ✓ de donner mandat au Centre de gestion de la Seine-Maritime pour la mise en œuvre d'une convention de participation.
- ✓ de prendre acte que les tarifs et les garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision de signer la convention de participation souscrite par le Centre de gestion de la Seine-Maritime.
- ✓ d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

TAXE AMENAGEMENT

Monsieur le Maire rappelle qu'il assiste à des réunions de la CODAH, et que des informations n'ont pas été données auparavant. En effet, on nous a présenté dernièrement une diapositive qui m'a mis en colère, en particulier sur la taxe aménagement.

En effet, cette diapositive rappelle que Les communes continuent de percevoir les taxes d'aménagement de tous les PC délivrés jusqu'au 31 décembre 2018.

Pour les PC délivrés à compter du 1^{er} janvier 2019, la taxe d'aménagement sera perçue par la CU.

Il est proposé par la CU de poursuivre la réflexion afin de définir le reversement d'une participation de cette taxe aux communes.

Pour l'année 2017, la commune le produit de la taxe d'aménagement s'élève à : 15 047 €

Nous sommes tous en colère, car pour le moment on nous dit que le montant du reversement à la commune pourrait être de 30% par rapport au produit total.

Comment nous allons faire pour équilibrer le budget avec toutes ces recettes en moins ?

Je voulais vous informer de ce changement de destination de cette recette.

Monsieur le Maire précise qu'il ne souhaite augmenter le taux de la taxe. Ainsi, le conseil municipal décide de ne pas augmenter le taux de la taxe d'aménagement.

ELECTION CONSEILLER(S) COMMUNAUTAIRE(S)

**Commune de plus de 1000 hab. - moins de sièges - élection parmi les sortants
CONSEIL COMMUNAUTAIRE – CONSEILLER COMMUNAUTAIRES – ELECTION**

Monsieur Le Maire rappelle que la fusion de la communauté de l'agglomération havraise, de la communauté de communes de Caux Estuaire et de la communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval a été entérinée par arrêté préfectoral du 19 octobre 2018. La constitution de la nouvelle communauté urbaine prendra effet le 1^{er} janvier 2019.

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales, le nombre de conseillers communautaire est de 130 membres représentant toutes les communes formant cette nouvelle communauté urbaine.

Le nombre de conseillers communautaires représentant auparavant notre commune au sein de la communauté de communes Caux Estuaire évolue donc. Il passe de 2 conseillers communautaires qui siégeaient à la communauté de communes Caux Estuaire à 1 conseiller communautaire pour la Communauté urbaine ainsi qu'un suppléant.

Il faut donc que notre conseil municipal procède à l'élection de 1 conseiller communautaire et 1 suppléant parmi les conseillers communautaires sortants au scrutin de liste à un tour.

Il s'agit de listes constituées spécialement pour ce scrutin ; elles doivent comporter un nom supplémentaire qui désignera le suppléant.

Lors du vote, aucun nom ne peut être ajouté ou supprimé.

Si cette proposition recueille votre accord, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-6-2 ;

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral du 17 avril 2018 portant projet de périmètre de fusion de la communauté de l'agglomération havraise, de la communauté de communes de Caux Estuaire et de la communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval ;

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2018 portant fusion de la communauté d'agglomération havraise, de la communauté de communes de Caux Estuaire et de la communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval et fixant la composition du Conseil communautaire ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à une nouvelle élection de conseillers communautaires afin de tenir compte de la nouvelle représentation de notre commune au sein du Conseil de la nouvelle communauté urbaine du Havre.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
A l'unanimité, décide,**

- de procéder, au scrutin secret, à l'élection de un conseiller communautaire, et un suppléant.

Après avoir procédé à l'élection au scrutin secret sur la base d'une liste, sans panachage, est élu conseiller communautaire :

Sur 13 votants :

- 12 suffrages exprimés
- 1 vote blanc
- 0 nul

Est élu délégué titulaire : Monsieur Michel RATS, Maire

Est élue déléguée suppléante: Madame Françoise CHAPELLE

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

COMMUNAUTE URBAINE – PERIMETRE - COMPETENCE VOIRIE - DEFINITION.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que par arrêté du 19 octobre 2018, la Préfète de Seine-Maritime crée au 1^{er} janvier 2019 une communauté urbaine issue de la fusion de la Communauté de l'agglomération havraise (CODAH), de la Communauté de communes de Caux Estuaire et de la Communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval.

Au nombre de ses compétences obligatoires listées par l'article L 5215-20 du CGCT figure « *la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie – signalisation – parcs et aires de stationnement* ».

La composante « création » de la compétence voirie peut être définie comme autorisant la communauté urbaine à construire et ouvrir des voies nouvelles ainsi qu'à ouvrir à la circulation publique des voies privées.

Le volet « aménagement », pour sa part permet à la communauté urbaine de prendre toute décision qui a trait notamment à l'élargissement, au redressement d'une voie, l'établissement d'un plan d'alignement de la voirie ou à la réalisation d'équipements routiers.

Enfin, le dernier item de la compétence voirie, l'« entretien » qui comprend la maintenance, au regard de son imbrication avec le pouvoir de police du maire en matière de sécurité et de commodité de passage dans les rues, nécessite de délimiter le champ d'intervention de chaque autorité.

Par ailleurs, il convient de définir les dépendances de voirie transférées à la communauté urbaine.

Compte tenu de ces éléments, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5215-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2018 portant projet de périmètre de fusion de la Communauté de l'agglomération havraise (CODAH), de la communauté de communes de Caux Estuaire et de la Communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2018 portant création d'une communauté urbaine issue de la fusion de la CODAH, de la communauté de communes de Caux Estuaire et de la Communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval ;

CONSIDERANT

- l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2018 portant création d'une communauté urbaine issue de la fusion de la Communauté de l'agglomération havraise (CODAH), de la Communauté de communes de Caux Estuaire et de la Communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval;
- qu'au nombre des compétences obligatoires d'une communauté urbaine figure celle de « *la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie – signalisation – parcs et aires de stationnement* » ;
- que la composante « création » de la compétence voirie peut être définie comme autorisant la communauté urbaine à construire et ouvrir des voies nouvelles ainsi qu'à ouvrir à la circulation publique des voies privées ;
- que le volet « aménagement », pour sa part permet à la communauté urbaine de prendre toute décision qui a trait notamment à l'élargissement, au redressement d'une voie, l'établissement d'un plan d'alignement de la voirie ou à la réalisation d'équipements routiers ;
- que le dernier item de la compétence voirie, « l'entretien », au regard de son imbrication avec le pouvoir de police du maire en matière de sécurité et de commodité de passage dans les rues, nécessite de délimiter le champ d'intervention de chaque autorité ;
- qu'il convient également de définir les dépendances de voirie transférées à la communauté urbaine ;

VU le rapport de M. le maire ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

A l'unanimité, (moins 1 voix contre, 2 absentions)

- **de définir, comme suit, le périmètre de la compétence obligatoire « création, aménagement et entretien de la voirie – signalisation – parcs et aires de stationnement »** de la communauté urbaine dès sa création au 1^{er} janvier 2019 et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier :

Elément	Commune	Communauté urbaine (CU)	Autre
Voirie communale			
Abris voyageurs	X		
Accotements		X	
Aménagements d'agrément ou décoratif associés aux espaces communautaires	X		

Bornes et panneaux de signalisation		X	
Chaussée		X	
Chemins ruraux, sentiers d'exploitation	X		
Chemins de randonnée	X Hors ceux déclarés d'intérêt communautaire	X Si d'intérêt communautaire	X Département 76
Déneigement des voiries	X		
Eclairage public		X	
Eclairage public ornemental, de mise en valeur, illuminations de fêtes	X		
Equipements de sécurité des espaces transférés à la CU : glissières, signalisation verticale et horizontale, feux tricolores, jalonnement directionnel, radars pédagogiques fixes		X	
Espaces publics communaux, parcs, jardins, squares	X		
Espaces verts en tant qu'accessoires des voies transférées (terre-plein, îlots, ronds-points, platebandes entre chaussée et trottoirs), arbres d'alignement		X Par convention, la commune peut assurer la gestion de ces espaces verts.	
Embellissements floraux et paysagers (jardinières, bacs à fleurs...)	X		
Fauchage de talus, tonte, taille de haies	X		
Fontaines, pataugeoires	X		

Ilots directionnels situés dans l'emprise du domaine public		X	
Incidents de voirie – interventions d'urgence nécessitant la mise en œuvre du pouvoir de police général du maire pour assurer la sécurité publique (signalisation et réparation provisoire des nids de poule ; dégagement de la voie, etc.)	X		
Mobiliers urbains de voirie en lien avec la circulation et la sécurité des espaces transférés à la CU (potelets, bornes, barrières, arceaux vélos par exemple)		X	
Mobiliers urbains liés à la propreté des espaces et au confort des habitants (poubelles, dispositifs canins, bancs, fontaines, points d'accès à l'eau potable, œuvres d'art ...)	X		
Murs de soutènement, clôtures, murets édifiés sur une parcelle appartenant au domaine public de la personne publique et implantés pour assurer le maintien de la chaussée ou contribuant à la sécurité des usagers		X	
Ouvrages associés à la collecte des eaux pluviales et usées des voiries et espaces communautaires dès lors qu'ils assurent l'écoulement des eaux , contribuant ainsi à la bonne circulation		X	

(égouts et caniveaux notamment)			
Pares en ouvrage barriérés (aménagement de surface, construction en sous terrain ou en élévation), parkings et aires de stationnement public		X	
Parkings clôturés ou accessoire d'un équipement communal (clôtures)	X		
Equipements de gestion du stationnement sur voirie (horodateurs ...)	X		
Pistes cyclables		X	
Places ouvertes à la circulation (piétons ou véhicules)		X	
Plaques et numéros de rue	X		
Propreté, nettoyage des voiries, des parkings et de ses dépendances	X		
Ponts et tunnels, ouvrages d'art		X	
Radars pédagogiques mobiles	X		
Ralentisseurs		X	
Sanitaires publics	X		
Signalisation routière horizontale et verticale		X	
Signalisation d'information locale, y compris plans de ville	X		
Terre-plein central séparant deux voies de circulation sur la même chaussée		X	

Trottoirs		X	
Voies piétonnes		X	
Voirie départementale en agglomération			
Chaussées			X (département 76)
Accotements, trottoirs, éclairage public, dépendances liées à la voirie départementale	X	Possibilité de conventionner avec la CU	
Espaces verts sur giratoire	X		X (département 76)
Voirie départementale hors agglomération			
Chaussées, accotements			X (département 76)
Eclairage public	X	Possibilité de conventionner avec la CU	X (département 76)
Espaces verts sur giratoire	X		X (département 76)

Délibération annulant l'approbation du Plan Local d'Urbanisme du 25 juin 2018 et approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de la Cerlangue.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les étapes de la procédure de la révision du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Cerlangue, fixée au Code de l'Urbanisme.

Monsieur le Maire indique que l'enquête publique sur le projet de Plan Local d'Urbanisme s'est achevée le 15 février 2018 et que le rapport et ses conclusions motivées du commissaire enquêteur ont été reçus en date du 12 mars 2018. Le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 2018.

Dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité, les services de la Préfète de Seine-Maritime ont effectué un recours gracieux sur le document d'urbanisme, demandant le retrait de la délibération d'approbation du 25 juin 2018, au motif d'une prise en compte insuffisante de la Loi Littoral.

Suite aux échanges avec les services de l'Etat intervenus depuis plusieurs semaines, il est donc envisagé d'annuler la délibération du 25 juin 2018 et d'approuver une version consolidée du document d'urbanisme.

Le Conseil Municipal de La Cerlangue,

Vu

- le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-1 et suivants et R.151-1 et suivants ;
- la délibération en date du 09 décembre 2010, prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme, et définissant les modalités de concertation et objectifs à poursuivre,
- le débat effectué au sein du Conseil Municipal le 15 novembre 2016 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- la délibération en date du 20 juin 2017 du Conseil Municipal de La Cerlangue tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme,
- les remarques émises par les Personnes Publiques Associées consultées suite à l'arrêt du projet de PLU,

- l'arrêté municipal en date du 08 décembre 2017 prescrivant l'enquête publique relative au projet de Plan Local d'Urbanisme de La Cerlangue, enquête publique qui s'est déroulée du 08 janvier 2018 au 15 février 2018 inclus,
- le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 12 mars 2018,
- le projet de Plan Local d'Urbanisme ;
- le courrier du contrôle de légalité en date du 27 août 2018, valant recours gracieux sur l'approbation du Plan Local d'Urbanisme.

Décide d'annuler la délibération d'approbation du Plan Local d'Urbanisme du 25 juin 2018 ;

Considérant le recours gracieux du contrôle de légalité en date du 27 août 2018, qui nécessite quelques adaptations du Plan Local d'Urbanisme, sans pour autant remettre en cause l'équilibre général du plan :

- Notion d'Espaces et Milieux Remarquables (EMR) :
 - o Intégration de l'exploitation agricole dans la plaine alluviale en Espace et Milieu Remarquable sur le règlement graphique (secteur Ar) ;
- Création d'un Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) sur l'emprise de l'entreprise de transport à la Bergerie, pour permettre son maintien et son évolution encadrée
- Création d'un Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) sur une partie de l'emprise de la Maison Familiale Rurale à la Bergerie, pour assurer sa pérennité.

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-21 et L.153-22 du Code de l'Urbanisme ;

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
A l'unanimité, (moins une abstention) décide :**

- D'approuver le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente ;

Ce Plan Local d'Urbanisme comprend :

- un rapport de présentation,
- un Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- les orientations d'aménagement et de programmation,
- un règlement écrit et graphique,
- des annexes (dont un plan des Servitudes d'Utilité Publique, des rapports complémentaires),
- les pièces administratives (délibérations, avis des Personnes Publiques Associées, conclusions du Commissaire Enquêteur).
- De Dire que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R.153-20 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département.
- De dire que, conformément aux articles R.153-20 et suivants du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de La Cerlangue le mercredi de 9h30 à 11h30, le jeudi de 16h à 19h et le vendredi de 10h à 12h ainsi qu'à la préfecture de Seine-Maritime à Rouen.
- De dire que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture de Seine-Maritime et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que les élections européennes se dérouleront le 26 mai 2019 et qu'un tableau de permanence va circuler pour les permanences.

La séance est levée à 23h35.